



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/11/Rev.1

20 février 2019

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA LONGUEUR  
DES MÉMOIRES ET DES REQUÊTES**

**(MICT/11/Rev.1)**

## INTRODUCTION

1. Conformément aux dispositions de l'article 23 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Règlement »), et après consultation du Greffier et du Procureur, nous publions la présente directive pratique révisée relative à la longueur des mémoires et des requêtes déposés lors de la mise en état de l'affaire, du procès, de l'appel ou de la révision<sup>1</sup>.

## FORMAT DU PAPIER ET PRÉSENTATION

2. Les mémoires et les requêtes sont présentés en format A4. La marge, des quatre côtés, doit faire au moins 2,5 cm. Les pages sont numérotées, à l'exception de la page de garde.

## POLICE

3. La police est de 12 points avec un interligne de 1,5. Une page moyenne ne doit pas dépasser 300 mots. La police des notes de bas de page est de 10 points avec un interligne simple.

## LONGUEUR

### **A. Mémoires préalables au procès**

4. Les mémoires préalables au procès n'excèdent pas 15 000 mots.

### **B. Mémoires en clôture**

5. Les mémoires en clôture n'excèdent pas 60 000 mots.

### **C. Appels de jugements**

6. Le mémoire d'un appelant, dans le cadre de l'appel contre le jugement final d'une Chambre de première instance, n'excède pas 30 000 mots (12 000 mots lorsque l'appel ne porte que sur la peine) :

---

<sup>1</sup> La présente directive pratique remplace, dans les parties pertinentes, la Directive pratique relative aux appels (MICT/4).

- a) sachant que, lorsque le Procureur, en tant qu'appelant, dépose un mémoire global, le nombre total de mots n'excède pas 30 000 mots pour le premier intimé, plus 10 000 mots pour chacun des autres intimés,
- b) sachant que le délai de dépôt dudit mémoire global commence à courir à compter de la date de dépôt du dernier acte d'appel.

7. Le mémoire de l'intimé, dans le cadre de l'appel contre le jugement final d'une Chambre de première instance, n'excède pas 30 000 mots (12 000 mots lorsque l'appel ne porte que sur la peine), sachant que l'alinéa 6 a) s'applique *mutatis mutandis* à tout mémoire global en réponse déposé par le Procureur, et que le délai de dépôt d'un mémoire global en réponse commence à courir à compter de la date de dépôt du dernier mémoire de l'appelant.

8. La réplique de l'appelant, dans le cadre de l'appel contre le jugement final d'une Chambre de première instance, n'excède pas 9 000 mots (3 000 mots lorsque l'appel ne porte que sur la peine) :

- a) sachant que lorsque le Procureur dépose une réplique globale concernant plusieurs intimés, le nombre total de mots n'excède pas 9 000 pour le premier intimé, plus 3 000 mots pour chacun des autres intimés,
- b) sachant que le délai de dépôt de ladite réplique globale commence à courir à compter de la date de dépôt de la dernière réponse de l'intimé.

**D. Appels interlocutoires (y compris les appels interjetés de décisions rendues en vertu des articles 14, 90 ou 108)<sup>2</sup>**

9. Dans le cadre d'un appel interlocutoire, le mémoire de l'appelant n'excède pas 9 000 mots.

10. Dans le cadre d'un appel interlocutoire, le mémoire de l'intimé n'excède pas 9 000 mots.

---

<sup>2</sup> Les appels des jugements rendus en application des articles 90 ou 108 du Règlement sont soumis aux mêmes conditions que les appels de décisions rendues en application des articles 90 ou 108 du Règlement.

11. Dans le cadre d'un appel interlocutoire, le mémoire en réplique de l'appelant n'excède pas 3 000 mots.

**E. Requêtes en révision**

12. Une requête en révision présentée en application de l'article 146 du Règlement n'excède pas 30 000 mots.

13. Le mémoire en réponse à une requête en révision n'excède pas 30 000 mots.

14. Le mémoire en réplique de la partie qui demande la révision n'excède pas 9 000 mots.

**F. Autres requêtes, réponses et répliques**

15. Les autres requêtes, réponses et répliques déposées devant une Chambre ou, selon le cas, un juge unique, n'excèdent pas 3 000 mots. Les requêtes aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 142 du Règlement et les réponses y relatives n'excèdent pas 9 000 mots, et les répliques n'excèdent pas 3 000 mots. Les requêtes aux fins de présentation de moyens de preuve en réfutation en application de l'article 142 du Règlement et les réponses et répliques y relatives n'excèdent pas 3 000 mots.

**G. Parties qui n'entrent pas dans le calcul du nombre de mots**

16. Les titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre de mots conformément aux limites applicables fixées ci-dessus. La page de garde et les additifs contenant des citations exactes du Statut du Mécanisme ou du Règlement de procédure et de preuve n'entrent pas dans le calcul. Les annexes ou références n'entrent pas dans le calcul. Les annexes et références ne contiennent pas d'arguments, qu'ils portent sur le droit ou les faits, mais des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente. Une annexe est de longueur raisonnable, à savoir qu'elle ne dépasse normalement pas trois fois la longueur maximum prévue pour le type d'écriture qu'elle accompagne (pour un mémoire limité à 30 000 mots par les dispositions de la présente directive pratique, l'annexe est limitée à 90 000 mots), bien qu'il soit entendu que la longueur des annexes varie de toute évidence plus que celle des mémoires.

## **H. Modification des limites fixées pour le nombre de mots**

17. Une partie doit demander l'autorisation de dépasser les limites fixées dans la présente directive pratique et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue. Lorsqu'une partie demande à dépasser le nombre limite de mots, une Chambre ou, selon le cas, un juge, peut statuer sans entendre la partie adverse, à moins que la Chambre ou le juge n'estime que cette dernière risque de subir un préjudice.

## **I. Mention du nombre de mots**

18. Pour tout document dont la longueur est soumise à limite par la présente directive pratique, les parties doivent compter le nombre de mots inclus dans le document en question et faire figurer ladite information sous la forme « Nombre de mots : ——— » à la fin du document, avant la ligne de signature.

Le 20 février 2019  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Carmel Agius

[Sceau du Mécanisme]

